

N° 483

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1989

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 août 1989

## PROJET DE LOI

***autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)***

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - INMARSAT.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une conférence diplomatique groupant cinquante-deux Etats, dont la France, a créé à Londres, en 1976, l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) en vue de gérer un système international de communications par satellites exclusivement destiné à la navigation maritime. Il s'agissait de répondre aux problèmes créés par l'encombrement des radiocommunications et la difficulté d'affecter davantage de fréquences aux communications maritimes en permettant le recours aux techniques spatiales.

Cette conférence a abouti à l'approbation de deux textes, une convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et un accord d'exploitation s'y rapportant.

La convention a défini le but de l'organisation, qui consiste à mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, ainsi que sa structure qui comprend :

Une assemblée (composée des représentants des gouvernements, où chaque Etat dispose d'une voix) chargée d'examiner les activités, la politique générale et les objectifs à long terme de l'organisation ; elle se réunit tous les deux ans en session ordinaire et prend ses décisions à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et à la majorité simple sur les points de procédure ;

Un conseil (composé des représentants des signataires les plus importants de l'accord d'exploitation, où les voix sont pondérées en fonction du pourcentage des parts d'investissement) chargé de prendre les principales décisions relatives à la vie de l'organisation ;

Un organe directeur, dirigé par un directeur général, chargé d'exécuter les décisions du conseil.

La convention d'INMARSAT est entrée en vigueur le 16 juillet 1979 et la France l'a ratifiée le 18 octobre 1979.

Cinquante-cinq Etats sont actuellement parties à INMARSAT ; la France, avec 3,5 p. 100 des parts d'investissement, arrive en cinquième position derrière les U.S.A., la Grande-Bretagne, la Norvège et le Japon.

INMARSAT, dont le siège est à Londres, a conclu un accord de siège avec le gouvernement du Royaume-Uni, le 25 février 1980, et a convoqué une conférence diplomatique qui a adopté, le 1<sup>er</sup> décembre 1981, un protocole sur les privilèges et immunités. Celui-ci a pour objet de définir les privilèges et immunités de l'organisation elle-même et de son personnel, ainsi que des représentants des parties et des experts en mission dans le cadre des activités d'INMARSAT. La France a signé ce protocole le 28 mai 1982 et la loi n° 85-671 du 4 juillet 1985 en a autorisé l'approbation.

A sa sixième session, tenue à Londres du 17 au 19 janvier 1989, l'assemblée d'INMARSAT a adopté plusieurs amendements à la convention ainsi qu'à l'accord d'exploitation. L'effet de ces amendements est d'élargir la compétence de l'organisation afin qu'elle puisse offrir des communications par satellites aux mobiles terrestres.

I. - Les amendements à la convention peuvent être regroupés en plusieurs catégories.

1<sup>o</sup> En premier lieu ceux qui introduisent des définitions nouvelles, justifiées par l'objet même des modifications apportées au texte.

Il en est ainsi des nouveaux littéra (i) et (j) de l'article 1<sup>er</sup> :

« (i) Le terme " station terrienne mobile " désigne une station terrienne du service mobile par satellites destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés ;

« (j) Le terme " station terrienne terrestre " désigne une station terrienne du service fixe par satellites ou, dans certains cas, du service mobile par satellites, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellites. »

2<sup>o</sup> En second lieu, ceux, et il s'agit du plus grand nombre, qui sont de nature rédactionnelle et qui consistent à ajouter au texte actuel un ou plusieurs termes appropriés reflétant l'élargissement aux communications mobiles terrestres des compétences de l'Organisation INMARSAT.

Dans cette catégorie se rangent les amendements suivants :

- préambule, 3<sup>e</sup> considérant ;
- préambule, 7<sup>e</sup> considérant ;
- article 3, paragraphes 1 et 2 ;
- article 7, paragraphe 1 à 3 ;
- article 12, paragraphe 1, lettre (c) ;
- article 15, lettres (a), (c) et (h) ;
- article 21, paragraphe 2, lettre (b) et paragraphe 7, lettres (b), (i) ;
- article 32, paragraphe 3.

3<sup>o</sup> Un amendement, d'origine française, tient compte du fait que, contrairement aux communications par satellites avec les navires et les aéronefs, qui sont établies alors que ces derniers se trouvent dans les eaux internationales ou l'espace aérien international, les communi-

tions avec les mobiles seront établies avec des stations qui, sauf cas tout à fait exceptionnel, seront situées sur un territoire soumis à une juridiction nationale.

Il s'agit du nouveau paragraphe 4 de l'article 7 :

« (4) L'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT par des stations terriennes mobiles situées dans les limites d'un territoire terrestre placé sous la juridiction d'un Etat est soumise aux règles applicables aux radiocommunications de cet Etat et ne doit pas porter préjudice à la sécurité de cet Etat. »

4° Le dernier amendement n'a aucun rapport avec les communications mobiles. Il constitue simplement une sorte de mise à jour technique de l'un des éléments de l'article 1<sup>er</sup>, consacré aux définitions. Il s'agit du littera (f) de cet article, dans lequel les termes : « hydroptères » et « aéroglisseurs » sont remplacés par l'expression : « engins à portance dynamique ».

« (f) Le terme " navire " désigne un bâtiment, de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin ou dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin et englobe, entre autres, les engins à portance dynamique, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente. »

5° On relèvera, en dernier lieu, l'introduction, dans quelques articles, des termes « les eaux ne faisant pas partie du milieu marin ». Cette périphrase désigne les eaux intérieures telles que les fleuves, les lacs ou les canaux. Les articles où elle figure sont les suivants :

- préambule, 7<sup>e</sup> considérant ;
- article 1<sup>er</sup>, lettre (f) ;
- article 3, paragraphe 1 (1).

II. - Les amendements à l'accord d'exploitation sont de nature rédactionnelle (cf. la deuxième catégorie identifiée ci-dessus). Ils concernent les articles V, paragraphe 2, et XIV, paragraphe 2, de l'accord.

Les amendements à la convention et à l'accord d'exploitation d'INMARSAT pour les télécommunications mobiles entreront en vigueur 120 jours après leur approbation par les deux tiers des parties (c'est-à-dire trente-sept, compte tenu du nombre d'Etats membres de l'organisation au moment de l'adoption des amendements, représentant au moins les deux tiers des parts d'investissement.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions des amendements à la convention et à l'accord d'exploitation de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) pour les télécommunications mobiles qui vous sont soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

(1) Cet article comporte, à la troisième ligne, une faute de grammaire, qui fera l'objet d'une procédure de rectification officielle.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

Le présent projet de loi autorisant l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation des amendements à la convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) et des amendements à l'accord d'exploitation du 3 septembre 1976 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), adoptés à Londres le 19 janvier 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 août 1989.

**Signé : MICHEL ROCARD**

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,*

**Signé : ROLAND DUMAS**

# ANNEXE

**AMENDEMENTS**  
**à la Convention portant création**  
**de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes**  
**par satellites (INMARSAT)**

**Préambule**

Le troisième paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

« Tenant compte du fait que le commerce mondial est tributaire des transports par mer, par air et par terre, »

Le septième paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

« Déclarant qu'un système maritime à satellites doit être également ouvert aux communications aéronautiques et mobiles terrestres, ainsi qu'aux communications dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin, pour le bien de tous les pays, »

**Article 1<sup>er</sup>**

**Définitions**

Le paragraphe *f* de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant :

« *f*) Le terme " navire " désigne un bâtiment de quelque type que ce soit, exploité en milieu marin ou dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin et englobe, entre autres, les engins à portance dynamique, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente. »

A la fin de l'article 1<sup>er</sup>, les nouvelles définitions ci-après sont ajoutées :

*i*) Le terme « station terrienne mobile » désigne une station terrienne du service mobile par satellites destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

*j*) Le terme « station terrienne terrestre » désigne une station terrienne du service fixe par satellites ou, dans certains cas, du service mobile par satellites, située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellites.

**Article 3**

**Objectif**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes et, dans la mesure du possible, les communications aéronautiques et mobiles terrestres, ainsi que les communications dans les eaux ne faisant pas partie du milieu marin, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine, les communications pour les services de la circulation aérienne, ainsi que l'efficacité et la gestion des transports par mer, par air et par terre, les services maritimes, aéronautiques et autres services mobiles de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

« 2. L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes, aéronautiques et autres communications mobiles se fait sentir. »

**Article 7**

**Accès au secteur spatial**

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires et aux aéronefs de toutes les nations et aux stations terriennes mobiles à terre suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires, entre aéronefs ou entre stations terriennes mobiles à terre pour des raisons de nationalité.

« 2. Le Conseil peut autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, et de stations terriennes mobiles situées sur des points fixes du sol, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes ne risque pas d'entraver de façon sensible la fourniture des services mobiles par satellites.

« 3. Les stations terriennes terrestres communiquant par le secteur spatial d'INMARSAT doivent être situées sur un territoire terrestre placé sous la juridiction d'une Partie et les Parties ou des organismes relevant de leur juridiction doivent en avoir l'entière propriété. Le Conseil peut autoriser une dérogation à cette règle s'il estime que ce serait dans l'intérêt de l'Organisation. »

A la fin de l'article 7, le nouveau paragraphe ci-après est ajouté :

« 4. L'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT par des stations terriennes mobiles situées dans les limites d'un territoire terrestre placé sous la juridiction d'un Etat est soumise aux règles applicables aux radiocommunications de cet Etat et ne doit pas porter préjudice à la sécurité de cet Etat. »

**Article 12**

**Assemblée - Fonctions**

Le sous-paragraphe 1, *c* de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *c*) Elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes et aéronautiques et d'autres services mobiles de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage. »

**Article 15**

**Conseil - Fonctions**

Les paragraphes *a*, *c* et *h* de l'article 15 sont remplacés par le texte suivant :

« *a*) Il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes, aéronautiques et autres télécommunications mobiles par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la

conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins. »

« c) Il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes terrestres, des stations terriennes mobiles et des stations terriennes de structures en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes mobiles, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type. »

« h) Il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, les exploitants d'aéronefs et les transporteurs terrestres, le personnel des transports maritimes, aéronautiques et terrestres et d'autres usagers des télécommunications maritimes et aéronautiques et autres télécommunications mobiles. »

#### Article 21

##### *Inventions et renseignements techniques*

Les sous-paragraphes 2, b et 7, b, (i) sont remplacés par le texte suivant :

« 2. b) Le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne mobile ou station terrienne terrestre fonctionnant en liaison avec celui-ci. »

« 7. b) (i) Sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne terrestre ou station terrienne mobile fonctionnant en liaison avec celui-ci ; »

#### Article 32

##### *Signature et ratification*

Le paragraphe 3 de l'article 32 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au dépositaire, quels sont les registres maritimes, les aéronefs et les stations terriennes

mobiles à terre relevant de son autorité et les stations terriennes terrestres placées sous sa juridiction auxquels la Convention s'applique.

#### AMENDEMENTS À L'ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

##### Article V

##### *Parts d'investissement*

Le paragraphe 2 de l'article V est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant à la station terrienne mobile et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire ou à l'aéronef ou à la station terrienne mobile à terre dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire ou l'aéronef ou la station terrienne mobile à terre. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre les parts correspondant à la station terrienne mobile et les parts correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT. »

##### Article XIV

##### *Approbation des stations terriennes*

Le paragraphe 2 de l'article XIV est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne terrestre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne mobile ou la station terrienne située sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes terrestres et de stations terriennes mobiles situées sur un territoire, un navire, un aéronef ou dans une station terrienne sur une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé. »